

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE [REDACTED]**

**Dossier [REDACTED] – 2025/2026**

**AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED]  
[REDACTED] et Mme. [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED]  
[REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], Mme. [REDACTED]  
[REDACTED] représentant Mme. [REDACTED], régulièrement invités;

Après avoir constaté l'absence excusée de Mme. [REDACTED], régulièrement  
convoquée ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [REDACTED] Président ès-qualité  
[REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED],  
régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PRM [REDACTED] du  
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît qu'après la clôture de la feuille de marque, au moment de regagner les vestiaires,  
l'arbitre 1, Monsieur [REDACTED] aurait été pris à partie par Monsieur [REDACTED] accompagnant  
sur le banc de l'équipe B. Celui-ci aurait tenu des propos « déplacés » à l'encontre de l'arbitre en

déclarant : « Toi, tu es nul et ton collègue, je n'en parle même pas, c'est encore pire », « Il faut aller te former, tu es vraiment nul à chier ».

À cela, l'arbitre lui aurait répondu qu'au niveau départemental, les arbitres sont de ce niveau et que « s'il voulait des arbitres d'un niveau supérieur, il fallait qu'il aille jouer en championnat de France ». Monsieur [REDACTED] aurait poursuivi sur le même ton en déclarant : « Mais toi tu es nul, ça fait 10 ans que je te connais et tu es toujours aussi nul », « À cause de toi, j'ai été suspendu par le tribunal de la fédé ».

Monsieur [REDACTED], coach de l'équipe B, aurait confirmé les propos de Monsieur [REDACTED] en déclarant que cela « remonterait à 8 à 10 ans, lorsqu'il jouait au club de [REDACTED] ». Il ne serait pas intervenu lors de l'échange et aurait assisté à la scène sans tenter de calmer Monsieur [REDACTED]. Ce dernier aurait persisté en affirmant : « Ils sont tous nuls les arbitres en [REDACTED] ». [REDACTED]

L'arbitre aurait alors averti le licencié qu'il allait rédiger un rapport, ce à quoi Monsieur [REDACTED] aurait répondu : « Je m'en fous de ton rapport, tu peux le faire et me mettre 3 ans de suspension. Je m'en bats les couilles ! Tu es nul à chier ».

Par la suite, l'arbitre 2, Monsieur [REDACTED], serait sorti des vestiaires et aurait été interpellé par Monsieur [REDACTED] qui aurait déclaré à propos de son collègue, l'arbitre 1 : « Ton collègue, il le fait exprès, il est nul à chaque fois qu'il arbitre », « Lui formateur ? Laisse-moi rire ». Il aurait présenté des excuses à Monsieur [REDACTED] tout en persistant à qualifier l'arbitre 1 de « nul ».

Les arbitres concordent sur le fait que le comportement du licencié aurait été « agressif » et « répétitif », et que le staff ainsi que le coach B présents ne seraient pas intervenus malgré leur présence et la connaissance apparente de l'incident.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] ;
- Mme. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il ne considèrerait pas les faits comme un incident extrême. Selon lui, les propos tenus auraient été amplifiés. Il reconnaît qu'il aurait fait part de son mécontentement à l'arbitre 1 sans utiliser de termes vulgaires. Il précise qu'il aurait dit à l'arbitre qu'il serait « nul » et « mauvais », sans utiliser de termes injurieux tels que « nul à chier », qu'il conteste.

Il évoque avoir été arbitré avec lui depuis huit ans voire dix ans et estime que la situation se répèterait à chaque rencontre.

Il admet avoir pu tenir des propos plus fermes à l'égard du second arbitre, en déclarant « qu'il était très mauvais », qu'il aurait ensuite revu pour échanger calmement. L'entretien avec ce dernier se serait, selon lui, très bien déroulé et se serait conclu par des excuses.

Concernant M. [REDACTED], il estime que ce dernier l'aurait déjà fait convoquer à deux reprises devant la Commission Régionale de Discipline : la première fois à juste titre selon lui, mais la seconde, sous influence. Il considère que le rapport actuel aurait pu être rédigé dans l'intention de le faire à nouveau convoquer.

M. [REDACTED] précise qu'il aurait une voix forte et serait de grande taille, ce qui pourrait donner une impression d'intimidation, mais il affirme n'aurait pas cherché à impressionner. Il reconnaît que son ton aurait pu être perçu comme élevé.

Il souligne toutefois qu'il n'aurait eu aucune intention d'intimider ou d'empêcher les officiels d'accéder aux vestiaires. Il précise que la porte de ces derniers était ouverte et qu'il ne s'est jamais opposé à leur passage.

Enfin, il reconnaît avoir un tempérament « râleur » : « je suis une personne qui râle beaucoup », mais affirme qu'il ne s'agit jamais d'une attitude personnellement dirigée contre les arbitres. Il indique avoir simplement exprimé son opinion sur la qualité de l'arbitrage, comme il le ferait à l'égard d'un joueur ou d'un entraîneur, considérant qu'il a le droit de donner son avis lorsqu'il estime qu'un joueur, un coach ou un arbitre commet des erreurs, tout en précisant qu'il sait également reconnaître lorsqu'ils sont « bons ».

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que M. [REDACTED] aurait évoqué un incident survenu il y a huit à dix ans, dont lui-même ne garderait aucun souvenir, et il se serait même interrogé sur le fait d'en avoir été concerné.

Il confirme que les propos rapportés dans son compte rendu correspondent à ceux effectivement entendus, à savoir : « t'es nul à chier », « va te former », ainsi que d'autres remarques dépréciatives visant le corps arbitral dans son ensemble. Ces propos l'auraient particulièrement interpellé, tant par leur ton que par leur caractère irrespectueux.

Il indique que l'entraîneur de M. [REDACTED] ne serait pas intervenu, ce qu'il aurait mentionné dans son rapport.

Il reconnaît avoir essayé d'échanger brièvement avec M. [REDACTED] mais précise qu'il n'aurait pas souhaité prolonger la discussion après la tenue de tels propos. Il maintient que le ton employé par M. [REDACTED] aurait été agressif.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il se trouvait à proximité de la scène. Il précise que M. [REDACTED] est quelqu'un de direct, qui dit les choses sans filtre, mais qu'il le considère comme un « bon garçon ».

Il déclare comprendre la frustration ponctuelle d'un joueur, tout en soulignant que l'ensemble des acteurs du jeu devrait être en mesure de dialoguer dans un cadre respectueux. En tant qu'accompagnateur de jeunes arbitres, il affirme être le premier à prôner un esprit d'échange constructif entre joueurs et officiels.

Il estime que la réaction de M. [REDACTED] s'est produite « à chaud » et reconnaît qu'il ne faut pas s'exprimer dans un tel état d'esprit.

Il ajoute que le club a pris ses responsabilités et que M. [REDACTED] a depuis été mis de côté.

Selon lui, il est regrettable qu'aujourd'hui « on ne puisse plus se parler ». Il précise que M. [REDACTED] parle fort et qu'il aurait également échangé avec le second arbitre.

Enfin, il explique que le vestiaire des arbitres étant situé juste derrière le banc de son équipe, les propos ont pu se croiser et se superposer, donnant l'impression d'un échange confus où plusieurs personnes parlaient en même temps.

M. [REDACTED] reconnaît qu'il y aurait eu un manquement du côté de son équipe, mais estime que la situation aurait pris une ampleur excessive et que la tension serait restée mesurée. Il dit ne pas avoir compris que l'incident conduise à une saisine de la Commission Régionale de Discipline.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique qu'elle n'était pas présente lors de la rencontre.

Elle précise que M. [REDACTED] licencié au club depuis un an, aurait une forte voix, qu'il serait grand et imposant, mais qu'elle n'aurait jamais rencontré de difficultés avec lui.

Elle ajoute avoir pris la décision de suspendre M. [REDACTED] dans l'attente de la tenue et de la décision de la Commission Régionale de Discipline.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle indique ne pas avoir d'autres éléments à ajouter, et précise que Mme [REDACTED] lui aurait confirmé les propos que M. [REDACTED] aurait tenus à l'encontre de M. [REDACTED]

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

**Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :**

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;*
- 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments portés à la connaissance de la Commission, il ressort que M. [REDACTED] en qualité d'accompagnant sur le banc, a manifesté son mécontentement à l'égard de l'arbitre 1 en lui adressant les propos suivants : « tu es nul » et « tu es mauvais », faits qu'il reconnaît. Il admet également avoir pu qualifier le second arbitre de « très mauvais », tout en contestant avoir tenu les propos injurieux « nul à chier » tels que rapportés par l'arbitre.

M. [REDACTED] reconnaît être une personne au tempérament « râleur » : « je suis une personne qui râle beaucoup », tout en affirmant qu'il ne s'agit jamais d'une attitude dirigée personnellement contre les arbitres. Il estime avoir simplement exprimé son opinion sur la qualité de l'arbitrage, comme il le ferait envers un joueur ou un entraîneur, considérant qu'il a le droit de donner son avis lorsqu'il estime qu'un joueur, un coach ou un arbitre commet des erreurs, tout en soulignant qu'il sait également reconnaître lorsqu'ils sont « bons ».

Néanmoins, l'arbitre 1, M. [REDACTED], déclare que M. [REDACTED] lui a dit : « Toi, tu es nul et ton collègue, je n'en parle même pas, c'est encore pire » et « Il faut aller te former, tu es vraiment nul à chier ». L'arbitre 2 indique que M. [REDACTED] a déclaré à propos de son collègue : « Ton collègue, il le fait exprès, il est nul à chaque fois qu'il arbitre » et « Lui formateur ? Laisse-moi rire ». Par ailleurs, Mme [REDACTED], représentant Mme [REDACTED], confirme les propos que M. [REDACTED] a tenus à l'encontre de l'arbitre 1. Les deux arbitres concordent sur le fait que le comportement de M. [REDACTED] a été « agressif » et « répétitif », traduisant une attitude irrespectueuse à l'égard du corps arbitral.

À ce titre, il convient de rappeler que l'arbitre est le directeur du jeu et que son jugement fait autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions rendues pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute

décision nécessaire au bon déroulement de la rencontre, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Il ne revient en aucun cas aux licenciés de contester ces décisions ni d'en remettre en cause la légitimité, et en l'espèce, il ne revenait pas à M. [REDACTED] de critiquer la prestation arbitrale.

Par ailleurs, en vertu de l'article 7 de la Charte d'Éthique de la Fédération Française de Basketball, chaque pratiquant, dirigeant ou accompagnant est tenu à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir implique de s'abstenir de tout comportement ou propos menaçant, agressif ou contestataire à leur égard, pendant comme après la rencontre. De plus, conformément à l'article 8 de ladite Charte, chaque acteur du jeu doit, en toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de respect. Il lui est expressément interdit de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale à l'encontre des autres participants ou de toute autre personne présente dans le cadre des compétitions.

En l'espèce, M. [REDACTED] a manqué à ses obligations de respect, de réserve et d'exemplarité auxquelles tout licencié est tenu, en tenant des propos offensants à l'égard du corps arbitral. La Commission rappelle que l'esprit sportif repose sur les valeurs fondamentales de respect, de fair-play et de maîtrise de soi. Ces principes s'imposent à l'ensemble des licenciés, et un état de frustration, quelle qu'en soit la cause, ne saurait en aucun cas justifier un comportement contraire à ces exigences.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

*Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :*

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.3 : pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il ressort que Mme [REDACTED]

[REDACTED] dans l'exercice de ses fonctions, n'a commis aucun manquement et ne saurait être tenue responsable des faits survenus lors de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;*

1.2 : *pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments portés à la connaissance de la Commission, il ressort qu'aucun élément ne permet d'établir que M. [REDACTED] ait commis un manquement personnel dans le cadre des faits survenus lors de la rencontre. Aucun comportement fautif ou participation directe aux agissements de M. [REDACTED] n'a été constaté.

Toutefois, la Commission rappelle que, conformément à l'article 1.2 du Règlement Disciplinaire Général, « l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc ». Cette responsabilité implique un devoir de vigilance et d'exemplarité, afin de prévenir tout débordement et de garantir le respect des valeurs sportives.

En l'espèce, il apparaît que, bien que présent lors de l'incident, aucun élément ne permet d'affirmer que M. [REDACTED] ait contribué à son déclenchement ou l'ait attisé. Dès lors, la Commission considère qu'aucune faute disciplinaire ne peut être retenue à son encontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] :*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] et M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause, d'une part, conformément à l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, selon lequel le Président de l'association sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, accompagnateurs et supporters, l'association pouvant être sanctionnée du fait de leur comportement.

D'autre part, en application de l'article 1.3 de cette même annexe, les organisateurs sont chargés de la police de la salle et tenus responsables des désordres pouvant survenir avant, pendant ou après la rencontre, du fait des dirigeants, joueurs, entraîneurs ou du public.

En l'espèce, aucun élément ne permet d'établir une faute d'organisation ou un manquement imputable au club [REDACTED] ni à son Président ès-qualité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) semaines assortie de trois (3) mois de sursis ;  
*La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED]  
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre M. [REDACTED]  
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.